

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 01FF0038

Arrêté relatif :
Tournage long métrage « Différente »
Centre ville – Ile de Nantes
Mesures de stationnement et de circulation
Du jeudi 25 janvier au lundi 12 février 2024

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le formulaire de déclaration d'un tournage sur l'espace public,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police dans les quartiers susvisés à l'occasion du tournage susvisé,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Décor 1 : Appartement Katia (3, rue du Calvaire) – Extérieur/Intérieur jour

Article 1 - Du jeudi 25 janvier 2024 à 8h00 au vendredi 9 février 2024 à 22h00, le stationnement, autre que celui des 6 véhicules techniques nécessaires à l'équipe de tournage du long métrage susvisé, est interdit sur l'ensemble des emplacements matérialisés au sol :

- rue du Chapeau Rouge

conformément au plan annexé à la demande.

Article 2 - Les lundi 29 janvier 2024, entre 18h00 et 24h00, vendredi 2 février 2024, entre 7h30 et 10h00, puis mercredi 7 février 2024, entre 11h00 et 15h30, la circulation des piétons sera interdite, le temps strictement nécessaire aux prises de vue extérieures :

- rue du Calvaire, au droit du n° 3 du n° ou du n° 5, sur trottoir (les 29/01 et 7/02/2024).
- rue des deux Ponts (le 2/02/2024),

Décor 2 : Bureau du psychologue – Extérieur jour

Article 4 -Le lundi 5 février 2024, entre 14h00 et 16h00, la circulation des véhicules et des piétons est interdite, par intermittence, avec des coupures ne devant pas excéder 3mn, le temps strictement nécessaire aux prises de vue :

- rue Dugommier,

Les personnes désignées par l'équipe de tournage du film, de part et d'autre de la scène, devront signaler les prises de vue aux piétons et cyclistes.

Article 3 - Le lundi 5 février 2024, de 12h00 à 16h00, le stationnement, autre que celui du véhicule de jeu, est interdit :

- rue Dugommier, sur un emplacement matérialisé au sol situé côté opposé au n° 4.

Décor 3 : cafés place du Bouffay – Extérieur nuit

Article 4 - Le mercredi 7 février 2024, entre 17h30 et 20h00, la circulation des piétons est interrompue, par intermittence, le temps strictement nécessaire aux prises de vue, à l'intérieur de la zone d'implantation du décor située à l'intersection des rues et place ci-dessous :

- rue des Échevins,
- rue de la Baclerie,
- place du Bouffay.

Pendant la même période, le véhicule technique (minibus) nécessaire au tournage du décor susvisé est autorisé à stationner place du Bouffay au plus près du lieu de tournage.

Décor 4 : Toit Katia (14, mail Pablo Picasso)

Article 5 - Du vendredi 9 février 2024 à 8h00 au lundi 12 février 2024 à 22h00, le stationnement, autre que les 6 véhicules techniques mentionnés à l'article 1^{er}, est interdit sur les emplacements délimités au sol :

- mail Pablo Picasso, entre les n° 12 et n° 16,
- rue du Cher, au droit des n° 13 et n° 10,

conformément aux plans annexés à la demande.

Décor 5: Bureau de production (la cantine numérique – 40 rue de la Tour d'Auvergne)

Article 6 - Le lundi 12 février 2024 à 8h00 au vendredi 16 février 2024 à 22h00, le stationnement, autre que celui des 6 véhicules techniques nécessaires au tournage du long métrage susvisé, est interdit :

- rue de la Tour d'Auvergne, entre la rue des Ferblantiers et la rue Léon Durocher, sur l'ensemble des emplacements situés côté pair ainsi qu'au droit du n° 39bis.

Article 7 - Le mardi 13 février 2024, entre 6h30 et 10h30 ainsi que le vendredi 16 février 2024, entre 16h00 et 20h00, l'équipe de tournage du film susvisé est autorisée à accéder et stationner, allées Niki de Saint-Phalle et Frida Kahlo le temps strictement nécessaire à l'installation et de la désinstallation d'un décor.

Article 8 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 9 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 10 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 11 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 12 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 13 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 14 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 15 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 16 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres,
- les riverains.

Article 17 - Les membres de l'équipe du tournage susvisé devront être munis de gilets réfléchissants lors de leur présence en extérieure.

Article 18 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 19 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 20 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 21 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 22 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 23 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 24 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 25 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 26 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 27 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 24 janvier 2024

Pascal BOLO

Le Vice-Président
Pour la Présidente